



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
de la CNBA**

**du 9 novembre 2012
Séance n°108**

Délibération n ° 2

**Prise en charge par la CNBA de frais d'avocats ou frais
de procédure sous certaines conditions**

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L.4430-1 à L.4432-7,

Vu le Décret n°84-365 du 14 mai 1984 relatif à la Chambre nationale de la batellerie artisanale, et notamment son article 2,

Vu la présentation faite en séance,

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale décide :

Article 1 :

Le conseil d'administration donne mandat à son Président pour réaliser tous les actes visant à la prise en charge, par la CNBA, des frais d'avocats ou frais de procédure engagés par une ou plusieurs entreprises artisanales de transport fluvial dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Le montant annuel total des frais engagés par la CNBA au titre de cette action ne pourra excéder 5.500€ TTC sur une année civile. Ce montant ne pourra être modifié que par une autre délibération du conseil d'administration.

Article 3 :

Au moins l'une des conditions suivantes doit être présente pour que la prise en charge puisse être opérée :

- Plusieurs entreprises sont directement concernées par la situation qui est à l'origine du contentieux ;

- Dans le cas où une seule entreprise est concernée, des raisons suffisantes portent à croire que la décision du juge aura des conséquences sur d'autres entreprises de transport fluvial.

Article 4 :

Le choix du contentieux éligible sera effectué par le président du conseil d'administration, après consultation des membres du bureau, qui exposera les raisons de son choix au conseil d'administration.

Le 14 novembre 2012

Le Président du conseil d'administration
de la Chambre nationale de la batellerie artisanale

Michel DOURLENT